

11
novembre
2009
(état au 17
novembre 2021)

Règlement concernant l'enquête statistique auprès des entreprises et établissements

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu notamment l'article 4 al. 3 de l'arrêté du Conseil général
concernant l'introduction d'une taxe déchets,

arrête :

Objet

Article premier

Le Conseil communal effectue annuellement une enquête
statistique auprès des entreprises et établissements, qui porte
sur les éléments suivants :

- a) nom et localisation de l'entreprise;
- b) nature de son (ses) activité(s);
- c) nombre de collaborateurs et lieu de résidence

But

Art. 2

Les données sont recueillies aux fins d'analyse statistique et
pour établir les bases de la taxation « déchets entreprises ». Elles
sont enregistrées dans une base.

Service compétent

Art. 3¹

Le Conseil communal délègue à l'Administration des
infrastructures la compétence d'envoyer les questionnaires, de
les recueillir et d'en analyser les données qu'ils contiennent. Le
service de la taxation "déchets entreprises" ainsi que le service
de l'économie sont autorisés à consulter la base de données
constituée par l'Administration des infrastructures.

Protection des
données

Art. 4

¹La loi cantonale sur la protection de la personnalité du 14
décembre 1982 et son règlement d'application² ou toute autre
législation similaire s'appliquent à l'enquête statistique.

²Au sens de cette loi, l'administrateur-trice des infrastructures
est l'exploitant du fichier, le/la responsable de la taxation
"déchets entreprises" et le/la responsable du service de
l'économie sont les utilisateurs-trices autorisés-es de la banque
de données³.

¹ Modifié par ACC du 17.11.2021

² Actuellement : Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les
cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012 (RSN 150.30)

³ Modifié par ACC du 17.11.2021

Refus de remplir le
questionnaire

Art. 5

Le refus de remplir le questionnaire entraîne une taxation d'office de la taxe déchets.

Publication

Art. 6

Le présent règlement sera inséré dans le recueil systématique de la réglementation communale.

La Chaux-de-Fonds, le 11 novembre 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Didier Berberat

La chancelière:

Muriel Barrelet